



Rapport de visite :

Cour d'appel

d'Aix en Provence

(Bouches-du-Rhône)

6 décembre 2016 – 1^{ère} visite

OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

1. BONNE PRATIQUE 10

La présence pérenne des mêmes fonctionnaires de police pour la gestion des geôles constitue une garantie d'une bonne connaissance du fonctionnement du palais.

2. BONNE PRATIQUE 10

La volonté de limiter au maximum le temps de présence des personnes au sein des geôles est à souligner car conforme à l'esprit de la présentation devant une autorité judiciaire.

RECOMMANDATIONS

1. RECOMMANDATION 11

Le menottage systématique à l'intérieur des geôles est abusif. Son utilisation doit faire l'objet d'instructions précises de la part de la hiérarchie policière sous le contrôle des autorités judiciaires.

2. RECOMMANDATION 11

L'installation de caméras permettant la vidéosurveillance de chacune des geôles est à envisager. Une telle initiative constituerait une garantie de sécurité tant pour les fonctionnaires du poste que pour les personnes captives qui, ainsi, pourraient être plus facilement démenottées.

3. RECOMMANDATION 12

La cour d'appel doit disposer de réserves alimentaires permettant de proposer un repas aux personnes captives présentes dans les geôles à l'heure du dîner.

4. RECOMMANDATION 14

Il est indispensable que soient mis en place des moyens logistiques qui renseignent précisément sur les modalités de passage et sur les conditions de séjour des personnes placées dans les geôles.

Sommaire

1. CONDITIONS DE LA VISITE	4
2. PRESENTATION GENERALE	4
3. LES LOCAUX DE SURETE	6
3.1 Des accès qui préservent les personnes privées de liberté de la vue du public.....	6
3.2 Des geôles sont propres mais spartiates	6
3.3 Des locaux communs en bon état général.....	8
4. LA SURVEILLANCE.....	10
4.1 Une unité dédiée aux geôles.....	10
4.2 Des personnes systématiquement menottées à l'intérieur des geôles	10
4.3 Une vidéosurveillance des accès mais non des geôles individuelles.....	11
5. LA PRISE EN CHARGE	12
5.1 Des conditions correctes pour les entretiens avec les avocats	12
5.2 Une alimentation non fournie par la Cour d'appel.....	12
5.3 Le tabac réglementairement interdit mais d'usage courant	12
5.4 Un appel exceptionnel aux médecins	13
5.5 Un recours à l'interprète assuré sans difficulté.....	13
6. LES REGISTRES ET LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES ET HIERARCHIQUES	13
7. LES INCIDENTS.....	14

Contrôleurs :

- Marie-Agnès CREDOZ, chef de mission ;
- Thierry LANDAIS ;
- Dominique SECOUET.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles de la cour d'appel d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône) le mardi 6 décembre 2016.

Un rapport de constat a été transmis, le 8 février 2017, aux chefs de cour et au directeur départemental de la sécurité publique des Bouches du Rhône qui, en date du 21 mars, ont fait parvenir des observations, qui ne relèvent pas de constats erronés mais portent principalement sur les recommandations énoncées.

1. CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs se sont présentés au palais Monclar, siège de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, à 14h30 et en sont repartis à 19h.

En l'absence de la première présidente et du procureur général, ils ont été reçus par le conseiller et le substitut général, assurant les fonctions de secrétaire général auprès de la première présidence et du parquet général, ainsi que par la directrice de greffe, chef du service financier. Ils se sont également entretenus avec les fonctionnaires appartenant au commissariat de police d'Aix-en-Provence, qui assurent la garde des geôles de la Cour d'appel.

L'ensemble des documents demandés a été mis à disposition.

Outre la visite des geôles, les contrôleurs ont emprunté l'ensemble des circulations intérieures entre celles-ci et les différentes salles d'audience du palais.

La qualité de l'accueil et la disponibilité à leur égard méritent d'être soulignées.

2. PRESENTATION GENERALE

La Cour d'appel d'Aix-en-Provence est la deuxième de France (derrière Paris) par son importance. Le ressort de la Cour d'appel couvre un bassin de population de plus de 4 millions d'habitants répartis dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes et des Alpes de Haute-Provence. L'agglomération aixoise compte 350 000 habitants.

Sa compétence de droit commun s'étend sur les quatre départements sus visés. La Cour d'appel compte 8 tribunaux de grande instance (TGI) – un du groupe I (TGI de Marseille), cinq du groupe II¹ et deux du groupe IV² –, 18 tribunaux d'instance, 12 tribunaux de commerce, 11 conseils de prud'hommes et 8 maisons de la justice et du droit.

Elle s'est vue attribuer, par décrets spécifiques, des compétences spécialisées, partagées au niveau national avec quelques autres cours, en matière de criminalité organisée et d'infractions

¹ TGI d'Aix-en-Provence, de Toulon et de Draguignan dans le Var, de Nice et de Grasse dans les Alpes-Maritimes.

² TGI de Tarascon (Bouches-du-Rhône) et de Digne-les-Bains (Alpes de Haute-Provence).

financières, de pollution maritime, de santé publique ;, d'accidents collectifs, d'infractions aux codes militaire et maritime.

Les effectifs de l'ensemble du ressort de la Cour d'appel et des TGI s'élèvent à 610 magistrats (466 au siège, 144 au parquet) et à 1 155 fonctionnaires. Son ressort compte également dix établissements pénitentiaires, dont les maisons d'arrêt des Baumettes à Marseille et d'Aix-Luynes.

Les budgets opérationnels de programme du ressort sont de l'ordre de 210 000 000 euros pour la masse salariale, les frais de justice et le fonctionnement des juridictions, de 1 750 000 euros pour l'aide juridictionnelle et de 1 365 000 euros pour les associations et le conseil départemental d'accès au droit.

La Cour d'appel occupe deux bâtiments situés au cœur de la ville d'Aix-en-Provence, le palais « historique » de Verdun qui donne sur la place du même nom et le palais Monclar qui est installé dans les anciens locaux de la maison d'arrêt de la ville. Les geôles de la Cour sont situées au palais Monclar. Des travaux y ont été entrepris durant l'été 2016 portant principalement sur la réfection des sols, d'autres étant prévus pour l'été 2017.

Dans leurs observations, les chefs de cour ont précisé que des travaux consistant à rénover le plafond des geôles individuelles étaient budgétés pour un montant de 60 000 euros ; ces travaux seront réalisés dans le courant de l'année 2017.

Dirigée en diarchie par une première présidente et un procureur général, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence disposait, au jour du contrôle, des effectifs suivants :

- 122 magistrats du siège, auxquels il faut ajouter 12 magistrats placés auprès de la première présidente ;
- 27 magistrats du parquet ;
- 203 fonctionnaires du greffe.

Son activité civile est stable depuis plusieurs années : pour un stock de 28 500 procédures, elle sort autant d'affaires qu'il n'en rentre (en moyenne annuelle : 27 000) avec une durée moyenne de traitement de 13 mois.

L'activité pénale de la Cour est intense : les quatre chambres des appels correctionnels, la chambre spéciale de mineurs et la chambre de l'application des peines ont prononcé 5 700 arrêts en 2013, 5 250 en 2014 (estimation du même ordre pour 2015), alors que les décisions rendues annuellement par les trois chambres de l'instruction sont de l'ordre de 4 000.

Localisée à la Cour d'appel, la cour d'assises des Bouches-du-Rhône siège, outre les sessions ordinaires trimestrielles, tout au cours de l'année en sessions supplémentaires : 59 arrêts de première instance ont été rendus en 2015, 13 en appel.

La Cour d'appel ne tient pas de statistiques lui permettant de recenser le nombre de personnes qui passent dans les geôles pour rejoindre la chambre de l'instruction, la chambre des appels correctionnels et la cour d'assises.

Selon les éléments qui ont été transmis le 6 décembre 2016 à la Cour d'appel par le commissariat d'Aix-en-Provence qui en assure la garde, 3 457 personnes ont transité par les geôles du palais, 1 976 sous la garde des policiers aixois et 1 481 sous celle de la gendarmerie ou d'autres services de police.

3. LES LOCAUX DE SURETE

3.1 DES ACCES QUI PRESERVENT LES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE DE LA VUE DU PUBLIC

Les véhicules accèdent par une rampe au parking souterrain de la Cour d'appel pour se rendre ensuite près de l'entrée du secteur des geôles.

Les personnes, menottées, en descendent et sont conduites par un couloir d'une quinzaine de mètres jusqu'à l'accueil de police où la procédure d'accueil a lieu au niveau d'un guichet, banque en forme de L, tenu par le chef de poste.

Les contrôleurs ont suivi chacun des parcours d'une personne conduite à comparaître devant la chambre d'instruction, devant la chambre des appels correctionnels ou encore à la cour d'assises. Dans l'ensemble, ces trajets sont organisés pour que la personne menottée ne croise jamais le public.

Deux caméras sont placées à l'endroit stratégique souterrain; c'est un espace semi-public où l'on croise magistrats et avocats.

3.2 DES GEOLES SONT PROPRES MAIS SPARTIATES

Il existe douze geôles individuelles, quatre regroupées dans trois secteurs, et une grande geôle collective, dite « cellule de gendarmerie ».

Les mineurs et les femmes sont placés le plus loin possible des geôles occupées par les hommes, soit au début du couloir soit en fin selon les arrivées.



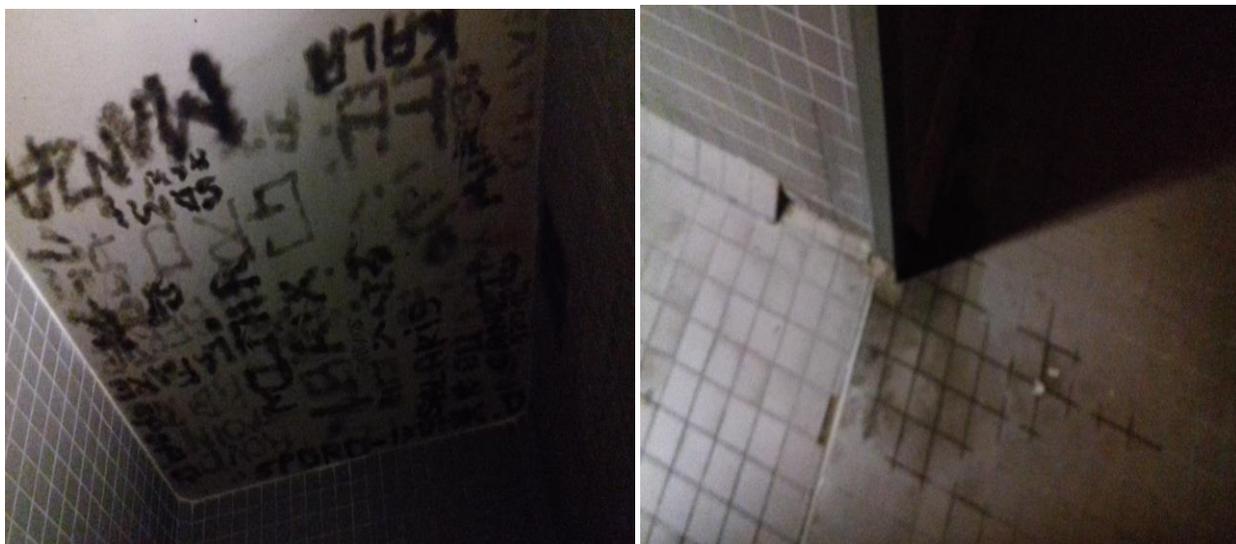
Couloir d'accès aux geôles

Côté gauche, trois groupes de quatre geôles se succèdent. Deux d'entre elles se font face et les personnes peuvent communiquer au travers des grilles qui se trouvent à un mètre de distance. Les deux autres cellules se situent dans le renforcement.

Toutes ces geôles ont une longueur de 2,20 m et une largeur de 1,15 m, soit une superficie de 2,53 m². Elles sont sombres ou mal éclairées. Un carrelage gris (qui donne une impression de brun avec le peu de lumière distillée par le carreau au-dessus de la grille) accentue ce sentiment d'obscurité.

Chaque geôle comporte un banc en ciment sur la largeur, sur lequel une personne n'a pas la place de se coucher sinon en position repliée.

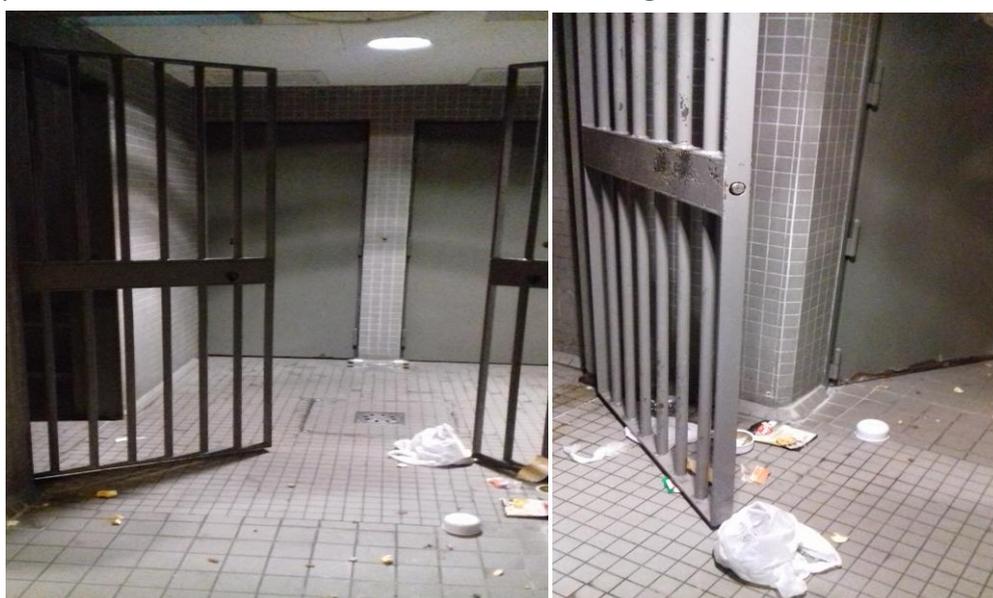
Six d'entre elles sont couvertes de graffitis au plafond, vraisemblablement réalisés à l'aide d'un briquet. Deux plafonds sont totalement tagués dans l'espace 2 et l'espace 3. Si les lieux sont propres, le sol est encore très abîmé à certains endroits malgré les travaux de réfection.



Etat du plafond et du sol des geôles

Au fond du couloir, deux geôles, fermées avec des portes pleines, sont réservées pour des personnes dont le comportement peut être jugé agressif ou dangereux. Elles sont peu ou pas utilisées : « on ne les a vues occupées qu'une seule fois en un an », ont indiqué les policiers présents. Au moment du contrôle, les deux geôles étaient effectivement très propres.

Devant ce pôle de quatre cellules, des aliments avaient été jetés par terre le matin même par l'une des personnes enfermées dans une des cellules avec grilles.



Accès aux deux geôles à portes pleines dans son état au moment du contrôle

En face, côté droit, la grande geôle collective, qui mesure 6 m de long et 3 m de large (superficie de 18 m²), est équipée de bancs en ciment : l'un fait le tour de la salle et un autre ne permet

qu'un siège pour une personne. A ces bancs sont accrochés des anneaux, treize au total, pour attacher les menottes des personnes privées de liberté.

Cette geôle collective, dont le sol a également été refait à l'été 2016, est propre et éclairée correctement. Une arrivée d'eau est installée côté droit.



La geôle collective, dite « cellule de gendarmerie »

Une caméra est située en hauteur face à cette geôle au-dessus des deux strapontins réservés aux escortes de gendarmerie qui ont pour tâche une présence physique constante comme cela est stipulé sur les affiches dans le couloir près de l'accueil police.

Plusieurs panneaux du plafond sont en deux endroits ôtés faisant apparaître les conduits de chauffage.



Dégradation de panneaux du plafond dans une geôle

3.3 DES LOCAUX COMMUNS EN BON ETAT GENERAL

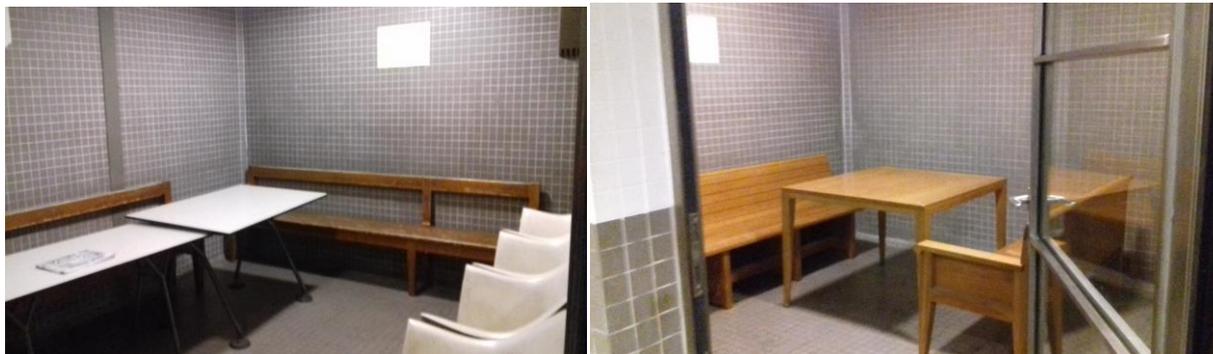
a) La salle d'attente des agents d'escorte

Cette salle, située en amont du couloir conduisant aux geôles, est prévue pour l'attente des escortes, policiers ou gendarmes. Diverses affiches sont placardées aux murs rappelant

l'interdiction de fumer et les consignes concernant la responsabilité de chaque escorte par rapport à la personne extraite et conduite en geôle.

b) Le bureau d'audience de l'avocat et du médecin

Situé dans le prolongement de la salle précédemment citée, ce bureau, d'une surface de 10 m², est équipé de deux bancs en bois en face-à-face et d'une table également en bois. La cloison côté couloir est constituée de baies vitrées, qui donnent sur le guichet du chef de poste.



A gauche, la salle d'attente des agents d'escorte, à droite, le bureau avocat/médecin

c) La salle de repos et la cuisine du personnel

Attenante au bureau du gradé, cette salle est le seul espace donnant sur l'extérieur grâce à des baies vitrées barreaudées. L'ameublement (télévision, réfrigérateurs, four à micro-ondes, cafetières, vieux fauteuil) résulte de la seule initiative des policiers.

Les vestiaires du personnel (femmes/hommes) sont accessibles depuis le couloir ; les sanitaires sont équipés de douches.

d) Les sanitaires

Le seul sanitaire à disposition, équipé d'une cuvette de WC en aluminium et d'un lavabo, est situé au bout du couloir entre les geôles individuelles et la geôle collective. Faiblement éclairé également, son état est correct ; la chasse d'eau fonctionne.

D'autres toilettes sont exclusivement réservées au personnel.

e) L'entretien des locaux

Il a été indiqué que, le matin entre 7h30 et 8h, un personnel d'entretien de la cour d'appel venait nettoyer les locaux. Il lui arrive d'intervenir plus fréquemment à la suite d'incidents, comme le plateau-repas jeté par terre ; les contrôleurs ont été cependant à même de constater qu'aucun nettoyage n'a été fait durant tout l'après-midi de leur présence

L'ensemble des locaux est dans un état correct, excepté l'état des carrelages et des plafonds (cf. *supra* § 3.2).

Devant l'usure de certains sols pourtant récemment refaits, il a été répondu que la machine, probablement une auto-laveuse ou une mono-brosse, en principe utilisée un samedi par mois, était en panne.

Dans leur réponse, les chefs de cour ont précisé que la machine avait, depuis le contrôle, fait l'objet de réparations adéquates pour être utilisable.

4. LA SURVEILLANCE

4.1 UNE UNITE DEDIEE AUX GEOLES

La garde des geôles est assurée par des fonctionnaires de police du commissariat d'Aix-en-Provence. L'unité d'ordre public (UOP) à laquelle ils sont rattachés compte 17 agents, encadrés par un major. Affectés à cette fonction, ces fonctionnaires sont rompus aux procédures en cours et au fonctionnement de la Cour.

Bonne pratique

La présence pérenne des mêmes fonctionnaires de police pour la gestion des geôles constitue une garantie d'une bonne connaissance du fonctionnement du palais.

Dix fonctionnaires sont présents du lundi au vendredi : un chef de poste et deux policiers restent au niveau du sous-sol et assurent la gestion des geôles, les autres agents sont chargés d'escorter les personnes au sein du palais. Les policiers sont installés dans l'espace situé derrière le guichet du chef de poste à l'entrée du couloir conduisant aux geôles (cf. *supra*), où se trouvent un extincteur et une petite pharmacie.

Les policiers ne sont toutefois pas chargés de surveiller les personnes escortées par des gendarmes ou par d'autres services de police : chaque équipage est responsable de la personne qu'il escorte et, à ce titre, en assure la surveillance.

Les policiers de l'UOP effectuent leur service entre 7h et 15h ou entre 13h et 21h, ce qui permet de disposer d'un effectif conséquent dans le créneau horaire (13h/15h).

Cette disposition facilite notamment les rotations entre la Cour d'appel et le centre pénitentiaire d'Aix-Luynes, dont les personnes détenues sont prises en charge par les policiers de l'UOP. Les différents interlocuteurs rencontrés ont insisté sur leur objectif consistant à garder le moins longtemps possible les personnes détenues au sein des geôles et de les réintégrer au plus vite au centre pénitentiaire. Dans cette logique, des personnes arrivées en début de matinée au palais peuvent être reconduites dès la fin de la matinée au centre pénitentiaire à l'occasion de l'embarquement des personnes devant comparaître l'après-midi. Il a été indiqué qu'il arrivait qu'il y ait ainsi cinq à six navettes quotidiennes entre la Cour et le centre pénitentiaire, les deux sites étant distants d'environ 10 km.

Bonne pratique

La volonté de limiter au maximum le temps de présence des personnes au sein des geôles est à souligner car conforme à l'esprit de la présentation devant une autorité judiciaire.

4.2 DES PERSONNES SYSTEMATIQUEMENT MENOTTEES A L'INTERIEUR DES GEOLES

Selon les déclarations recueillies, il est réalisé, avant le placement en geôle, une « palpation sommaire » de la personne, en raison de la fouille pratiquée à la sortie de l'établissement pénitentiaire.

La personne placée dans une geôle, y est maintenue menottée, cette procédure étant appliquée par tous les services d'escorte. Il en est de même dans la geôle collective utilisée par la gendarmerie où les personnes sont attachées par un poignet à un anneau installé sur chaque banc. Les personnes sont également menottées lors des mouvements au sein du palais.

Admettant que le menottage doit être proportionné à l'objectif de sûreté à atteindre compte tenu de considérations contextuelles, les chefs de cour, dans leurs observations, considèrent toutefois que cette question relève de l'appréciation *in concreto* des forces de sécurité intérieure. Le directeur départemental de sécurité publique, dans sa réponse, explique que le menottage est le seul moyen de sécurité minimale destiné à garantir la protection de toutes les personnes séjournant dans cette zone. Il estime en effet que la configuration des cellules rend possible, par la personne captive en capacité de passer ses mains à travers les grilles, l'agression d'un fonctionnaire de police avec éventuellement saisie de son arme. Il ajoute que le volume du flux des personnes transférées rend difficile une individualisation des modalités de garde.

Soucieux de la sécurité de tous, les contrôleurs, qui, en effet, ont constaté que l'architecture des cellules individuelles, par groupe de quatre, ne facilitait pas le travail de surveillance des escortes ou des fonctionnaires de la sécurité publique en poste aux geôles, ont pris en compte cet état de fait dans la formulation de la recommandation suivante.

Il ne saurait, en effet, être admis, qu'un choix sécuritaire ait la primauté sur le respect de la dignité de personnes, dont beaucoup ne manifestent aucun signe de dangerosité ni même d'agressivité. Le menottage, conformément à l'esprit de la circulaire, se doit d'être justifié.

Recommandation

Le menottage systématique à l'intérieur des geôles est abusif. Son utilisation doit faire l'objet d'instructions précises de la part de la hiérarchie policière sous le contrôle des autorités judiciaires.

4.3 UNE VIDEOSURVEILLANCE DES ACCES MAIS NON DES GEOLES INDIVIDUELLES

Le dispositif de vidéosurveillance couvre les accès aux deux palais.

Les geôles ne sont donc pas vidéosurveillées. Incidemment, seule la cellule collective l'est en partie, du fait du positionnement d'une caméra dans le couloir conduisant à l'intérieur du palais, dont une partie vitrée donne sur cette cellule adjacente.

Cinq écrans de vidéosurveillance sont installés derrière le guichet du chef de poste.

Il n'a pas été possible de savoir si les images étaient enregistrées et si, en cas d'enregistrement automatique, leur durée de conservation avant un éventuel « écrasement » informatique.

Les contrôleurs prennent acte de l'information transmise par les chefs de cour, selon laquelle a été sollicitée, sur les crédits « antiterroriste », la somme de 8 000 euros pour améliorer la vidéosurveillance dans les locaux des geôles ; les travaux seront réalisés courant 2017.

Recommandation

L'installation de caméras permettant la vidéosurveillance de chacune des geôles est à envisager. Une telle initiative constituerait une garantie de sécurité tant pour les fonctionnaires du poste que pour les personnes captives qui, ainsi, pourraient être plus facilement démenottées.

5. LA PRISE EN CHARGE

5.1 DES CONDITIONS CORRECTES POUR LES ENTRETIENS AVEC LES AVOCATS

Les personnes captives, qui souhaitent s'entretenir avec leur avocat, sont sorties de leur geôle et conduites, menottées, dans le local dédié à ces entretiens (cf. *supra* § 3.3) où les conditions de confidentialité sont respectées. Les informations recueillies n'ont pas permis de savoir si les menottes étaient retirées pendant le temps de l'entretien.

Les personnes transitant dans les geôles en attente de leur comparution devant la chambre des appels correctionnels, la chambre de l'instruction ou la cour d'assises, ont généralement préparé leur défense lors des déplacements de leur avocat au lieu de leur incarcération. C'est donc essentiellement lors de l'arrestation d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen que l'avocat est sollicité pour s'entretenir avec l'intéressé préalablement à la notification du mandat par le magistrat du ministère public.

La configuration de la pièce, dont l'intérieur est visible depuis le poste de police, est une garantie pour la sécurité de l'avocat

5.2 UNE ALIMENTATION NON FOURNIE PAR LA COUR D'APPEL

Aucun budget n'est provisionné sur les crédits de fonctionnement de la Cour d'appel pour répondre aux besoins alimentaires des personnes séjournant dans les geôles ; en effet, les personnes extraites des établissements pénitentiaires emportent un panier repas pour le déjeuner. En revanche, elles ne disposent d'aucune autre alimentation, malgré l'hypothèse – souvent réalisée – de la fin tardive d'une audience qui les empêche de bénéficier du repas du soir à la prison. C'est principalement le cas des personnes jugées par la cour d'assises.

Des barquettes, provenant de repas tampons non utilisés, sont gardées, jusqu'à la date de péremption, dans le réfrigérateur de la salle de repos des policiers ; en cas de besoin, elles sont proposées aux personnes émettant le souhait de manger.

Les fonctionnaires de police ont dit être attentifs à ce que l'eau soit donnée à la demande (point d'eau dans les sanitaires).

Recommandation

La cour d'appel doit disposer de réserves alimentaires permettant de proposer un repas aux personnes captives présentes dans les geôles à l'heure du dîner.

Il est donné acte à la Cour d'appel, conformément aux indications mentionnées dans le courrier susvisé, de l'acquisition de denrées nécessaires, pour en cas de besoin, alimenter les personnes détenues en geôles.

5.3 LE TABAC REGLEMENTAIREMENT INTERDIT MAIS D'USAGE COURANT

Il est en principe interdit de fumer ou d'utiliser une cigarette électronique « *dans l'enceinte du tribunal y compris les locaux du petit dépôt* », comme cela est rappelé sur des affiches placardées dans le couloir et dans la salle d'attente pour les escortes. La note indique également que le stationnement des personnes retenues dans le garage (pour fumer) est strictement interdit.

Un autre document apposé au mur, intitulé « *avis aux escortes* », formule la mise en garde suivante : « *lors des extractions judiciaires, les détenus ne doivent en aucun cas réintégrer*

l'établissement pénitentiaire avec des cigarettes, de l'argent, des vêtements, de la nourriture ou autre objet ; le chef d'escorte sera responsable des objets remis) qui ne seront pas pris en compte par la Maison d'arrêt. »

Les traces aux murs et plafonds des geôles indiquent qu'on y fume et qu'on peut y détenir un briquet, ce dont conviennent les policiers en poste.

5.4 UN APPEL EXCEPTIONNEL AUX MEDECINS

L'appel à un médecin est tellement exceptionnel qu'aucun exemple n'a pu être rapporté aux contrôleurs ; dans l'éventualité d'un problème médical, les fonctionnaires de police ont pour consigne de faire appel aux pompiers.

Si besoin, ces derniers devraient, en outre, assurer la surveillance de la personne en cas de transfert à l'hôpital.

5.5 UN RECOURS A L'INTERPRETE ASSURE SANS DIFFICULTE

Le service de l'audience, au greffe pénal, a la charge de convoquer l'interprète nécessaire à la compréhension de la personne extraite qui comparaît devant une des formations juridictionnelles de la Cour d'appel. Pour ce faire, il dispose d'une liste d'interprètes habilités qui, malgré des retards dans le règlement de leurs vacations, font preuve de disponibilité.

Le jour de la visite des contrôleurs, un ressortissant hongrois, intercepté à la suite d'un mandat d'arrêt européen, a bénéficié de l'assistance d'un interprète pour la notification de son titre de détention.

6. LES REGISTRES ET LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES ET HIERARCHIQUES

Aucune traçabilité n'est assurée concernant le flux des personnes transitant dans les geôles et donc concernant leurs conditions de prise en charge, notamment la remise de leurs effets personnels, le temps d'attente, les modalités de l'alimentation et le comportement de la personne pendant sa privation de liberté à l'intérieur de la Cour d'appel.

A l'exception du magistrat du parquet qui notifie le mandat d'arrêt européen au sein du local réservé à l'entretien avec les avocats, les visites de contrôle des chefs de cour ou de leurs délégués sont rares. Au cours des entretiens, il est d'ailleurs apparu aux contrôleurs que les magistrats n'avaient pas une exacte et complète connaissance de l'utilisation des geôles de la Cour d'appel, dont beaucoup servent de « passage relais » pour des personnes convoquées au tribunal de grande instance.

Dans sa réponse, le directeur départemental de la sécurité publique fait remarquer que ces locaux d'attente, qui ne sauraient être assimilés à un petit dépôt, n'exigent pas d'enregistrement formel des mouvements ; il ajoute que, dans l'hypothèse de difficultés rencontrées pendant le temps de garde, la hiérarchie référente est immédiatement avisée et mention de service est portée sur la main courante informatisée.

Les chefs de cour ont, quant à eux, dit prendre note de la recommandation, qui les rendra attentifs aux dispositions prises par le commissariat de police pour assurer une traçabilité des passages et des conditions de séjour dans les geôles.

Recommandation

Il est indispensable que soient mis en place des moyens logistiques qui renseignent précisément sur les modalités de passage et sur les conditions de séjour des personnes placées dans les geôles.

7. LES INCIDENTS

Selon les indications recueillies, les incidents sont rares mais peuvent être sérieux (coups portés avec les menottes, coup de cutter) ; les propos insultants, menaçants ou outrageants sont rarement relevés sur le plan judiciaire : « notre priorité est de reconduire au plus vite les personnes en détention et d'écourter au maximum leur temps en geôle ».

Aucune procédure n'existe pour mentionner des incidents, notamment de registre de main courante au niveau du guichet du chef de poste.

Annexes